

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 29 mai 2017

Abrogeant l'arrêté du 29 juillet 2015 de mise en demeure à l'encontre de la SARL TERROITIN et Fils exploitant des installations de dépollution, de démontage et d'entreposage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « la Vigne » à Contest

LE PREFET DE LA MAYENNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 513-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-0856 du 6 avril 1982 autorisant M. Gérard TERROITIN à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage à Contest au lieu-dit « La Vigne » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1438 du 23 octobre 2006 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 82-0856 du 6 avril 1982 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 9 juin 2015 à la SARL TERROITIN et Fils ;

VU le courrier du préfet du 20 septembre 2012 accordant le fonctionnement au bénéfice des droits acquis, au titre de l'article L. 513-1 susvisé, à la SARL TERROITIN et Fils pour ses installations de dépollution, démontage et entreposage de véhicules hors d'usage sises au lieu-dit « La Vigne » à Contest et visées par la rubrique n° 2712-1 (enregistrement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 de mise en demeure à l'encontre de la SARL TERROITIN et Fils exploitant des installations de dépollution, de démontage et d'entreposage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « La Vigne » à Contest ;

VU les documents transmis par la SARL TERROITIN et Fils, par courriers des 12 janvier 2016 et 21 juillet 2016, justifiant de l'installation d'un poteau d'incendie à l'entrée de son établissement ainsi que l'attestation de vérification de son débit ;

VU le courrier de la SARL TERROITIN et Fils du 2 mars 2017 sollicitant l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé concernant les moyens de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 11 avril 2017 concernant la défense extérieure contre l'incendie ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 mai 2017 établi suite à la visite d'inspection du 11 mai 2017 ;

CONSIDERANT que l'exploitant dispose d'un contrat de prestation de service d'abonnement d'inspection périodique pour la vérification de installations électriques de son établissement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a sollicité un aménagement aux prescriptions générales fixées dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et que le SDIS a émis un avis favorable à cette demande ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fourni les documents justifiant l'installation d'un poteau d'incendie à l'entrée de son établissement et l'attestation de vérification du débit du poteau d'incendie nouvellement installé, soit un débit mesuré de 65 m³/h sous 1 bar ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est conformé aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juillet 2015 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 de mise en demeure à l'encontre de la SARL TERROITIN et Fils, exploitant une installation de dépollution, démontage et entreposage de véhicules hors d'usage sise au lieu-dit « La Vigne » à Contest est abrogé.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL TERROITIN et Fils par lettre recommandée avec accusé de réception, dont copie sera adressée au maire de Contest.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture
de la Mayenne,



Laetitia CESARI-GIORDANI